

## REGLEMENT INTERNE DU CVBM

En fixant les droits et obligations de ses membres, le Cercle de Voile de la Hasse Marne a pour objectif d'harmoniser la vie au CVBM, tant pour la pratique du sport de voile qu'en ce qui concerne la fréquentation amicale du Club House.

Pour l'agrément de tous, chacun voudra bien prendre connaissance des règles présentées ci-après, afin de conformer son comportement à leur esprit, de telle sorte qu'on n'ait jamais à lui en rappeler la lettre.

Le plan du règlement est le suivant::

Chapitre 1 : Conditions d'accès au Cercle

Chapitre 2 : Pratique sportive

Chapitre 3 : Equipements techniques

Chapitre 4 : Fréquentation du Cercle et du Club House

Chapitre 5 : Dispositions diverses

\*\*\*\*\*

## Chapitre 1

### CONDITIONS D'ACCES AU CERCLE:

1°) L'accès au Cercle est réservé exclusivement à ses membres a jour de leurs cotisations. Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale détermine la gamme et le montant des cotisations dues après admission.

2°) Les cotisations sont dues pour la période du 1<sup>er</sup> Mars de chaque année à fin Février de l'année suivante, date d'échéance de validité de la licence FFV et de l'assurance groupe qui lui est associée.

3°) Il est rappelé que l'article 3bis des statuts définit entre autres la notion de membre actif, en précisant que 'la qualité de membre se perd...pour activité sportive insuffisante ou pour non respect des règlements ou statuts du Cercle'

4°) Sur décision du bureau, tout membre à jour de ses cotisations est considéré membre actif même s'il a peu ou pas participé aux régates, dès lors qu'il contribue activement par ailleurs a la vie du Cercle, par exemple en participant à:

- l'organisation des régates (Sécurité, Comité, Jury...)
- l'entretien régulier des installations (A cet égard, il est rappelé que la contribution bénévole de chacun selon ses moyens au planning de travaux établi chaque année par le Capitaine de Port est d'usage)

5°) Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, peuvent accéder au Cercle sans payer de cotisation:

a) Les enfants de moins de 14 ans accompagnant leurs parents membres actifs, sous la responsabilité de ceux-ci, à condition qu'ils ne participent pas aux activités sportives (Sinon ils doivent avoir une licence et payer la cotisation prévue pour leur âge)

b) Les invités occasionnels des membres actifs, sous la responsabilité de ceux-ci et en leur présence. Toutefois, les personnes dont la candidature comme membre aurait été refusée ou les personnes radiées du Cercle ne peuvent être introduites comme invités.

6°) Les propriétaires admis à laisser leur bateau dans l'enceinte du Cercle ( sur le terrain ou au mouillage) sont tenus de régler la cotisation prévue par l'Assemblée générale selon le type de bateau. Il est rappelé que cette cotisation est réservée aux propriétaires membres actifs. En d'autres termes, tout propriétaire non membre actif est passible d'une tarification différente, pour autant que le bureau l'autorise à laisser son bateau au Cercle.

7°) Le bureau est habilité à accorder des dérogations ou arrangements en matière de paiement de cotisations dans les cas ci-après:

- admission au Cercle tardivement en cours d'année
- admission en groupe
- échelonnement de paiement pour motifs exceptionnels

8°) Le bureau est habilité à fixer le montant des pénalités pour retard de paiement; la radiation pour non paiement étant, conformément à l'article 3bis des statuts, du ressort du Comité de Direction.

## Chapitre 2

### PRATIQUE SPORTIVE

1°) Les **installations** du Cercle sont réservées à la pratique du Yachting-  
La pratique **d'autres** activités est **interdite** (jeux divers, pique-niques...)

2°) Sont admissibles tous les bateaux de sport à **voile d'un type** conforme ou comparable aux séries **habituelles** du Cercle, ce dans les catégories suivantes:

- Dériveurs en solitaire
- Dériveurs en double
- Croiseurs habitables et transportables de **moins** de 1.5 tonne, sous réserve de l'existence d'une remorque de route ou **d'un** ber roulant orientable.

3°) La participation à 3 régates dans l'année constitue le **minimum** indispensable pour être considéré comme membre actif.

4°) **Dans** la mesure où les inscriptions spontanées s'avèraient insuffisantes pour couvrir les postes nécessaires à l'organisation des régates (Sécurité, Comité, Jury..), le Commodore, pour compléter son tableau de besoins échéances **affichées au Club House**, pourra organiser un tour de service auquel chaque membre sera tenu de contribuer en fonction de ses disponibilités.

5°) Qu'il s'agisse de régates ou d'entraînement, il est expressément convenu que chaque bateau navigue sous la responsabilité de son skipper qui est seul juge de l'aptitude de son équipage et de la sienne propre. Tous les matériels et accessoires de sécurité nécessaires doivent être à bord.

Le CVBM dégage toute **responsabilité quant aux accidents matériels ou corporels, voire préjudice d'agrément qui pourraient survenir aussi bien aux bateaux qu'aux personnes à la suite du non respect de ces obligations.**

6°) Il est formellement interdit d'utiliser les bateaux de sécurité motorisés sans être titulaire du certificat de capacité ou du permis de conduire exigés par les règlements publics en vigueur.

## Chapitre 3

### EQUIPEMENTS TECHNIQUES

1") Parking des bateaux: Les propriétaires sont tenus de placer leur bateau, sur remorque ou chariot, ou lesdits remorque ou chariot quand leur bateau est à l'eau, à l'emplacement désigné qui leur est réservé, à l'exclusion de tout autre endroit.

2") Mouillages: A l'endroit qui lui est attribué par le Capitaine de port, chaque propriétaire doit en accord avec son voisin de mouillage, fournir un 'corps mort' avec chaîne, bouée (grand modèle blanche), main courante ainsi qu'un va et vient selon les indications du responsable des mouillages.

Des pare battages doivent être prévus en nombre et de suffisants.

Les mouillages seront mis en place et retirés aux dates fixées par le Capitaine de port

3") Grue: Il est rappelé que la limite maximum de charge autorisée est de 1.5 tonne.

Tout levage se fait sous la responsabilité du propriétaire de la charge. Aucune personne ne doit se trouver sur ou sous la charge levée.

Lors des travaux effectués sur un bateau, celui-ci doit reposer sur le sol, ou sur une remorque, ou sur un ber, ou sur tout support prévu à cet effet. En aucun cas, il ne doit être simplement suspendu à la grue.

Après grutage, les manoeuvres suivantes doivent impérativement être effectuées:

- rangement du H de charge
- fixation de la potence aux deux points d'attache prévus
- coupure du courant au coffret sur la grue
- coupure du courant à l'armoire électrique
- fermeture du coffret de l'armoire
- rangement des élingues dans le local prévu.

4") Portique: Il est rappelé que la limite de charge autorisée est de 1 tonne.

Toute utilisation du portique est subordonnée à l'autorisation du Capitaine de port, en charge du planning de disponibilité de l'appareil.

Elle doit s'effectuer dans les mêmes conditions de sécurité que celles prévues pour la grue au paragraphe 3 ci-dessus, sous la responsabilité du propriétaire.

5") Treuil du slip des dériveurs: L'utilisation du treuil se fait sous la responsabilité du propriétaire du dériveur, qui doit veiller à ne pas perturber l'usage du chemin de halage et, en tout état de cause, à la sécurité de ses usagers.

Après utilisation, il conviendra de:

- couper le courant au treuil
- couper le courant à l'armoire électrique
- lover et ranger l'aussière

6°) Atelier: La demande d'utilisation de l'atelier doit être faite auprès du responsable prévu et désigné par le Capitaine de port.

.Le local doit être laissé propre et rangé après usage.

7°) Les utilisateurs des installations doivent veiller personnellement à l'assurance et à la sécurité de leurs biens. Le CVBM ne se charge en aucun cas de la surveillance des bateaux et autres objets et décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout accident, vol, perte, avaries, etc.... susceptibles de survenir.

## Chapitre 4

### FREQUENTATION DU CERCLE ET DU CLUB HOUSE

1°) Pendant les jours et heures d'ouverture, les membres actifs ont accès aux installations suivantes:

a)- Parking des bateaux et mouillages  
- Vestiaires, sanitaires et douche

b)- Si ils sont propriétaires d'un bateau, ils disposent également de:  
- Grue, treuil  
- Atelier

c)- Club House( pour son usage normal d'accueil, à l'exclusion de tous travaux, ou dépôt de matériel)  
- Bar, sous réserve de la présence d'un responsable désigné, seul habilité à en assurer l'ouverture.

d)- Cuisine et coin repas: Les membres actifs sachant s'imposer un comportement agréablement convivial, en tout cas urbain, disposent d'une cuisine pour la préparation des repas à leur intention exclusive ou celles de leurs invités occasionnels, repas à prendre en commun au Club House ou aux beaux jours, sur la terrasse.

Ils doivent impérativement adhérer spontanément à un ensemble de bons usages, dont ceux mentionnés ci-après de manière non limitative:

- entretien, lavage, et rangement de la vaisselle et autres matériels après usage
- contribution au renouvellement des marchandises et produits divers consommés sur les stocks collectifs
- remplacement des matériels crissés ou endommagés.

Le bureau se réserve la faculté de prier les membres actifs qui appliqueraient avec réticence ces recommandations de renoncer au bénéfice de cette disposition d.

2°) En dehors des jours d'ouverture, les membres actifs qui en font la demande au bureau peuvent accéder aux prestations prévues aux alinéa a et b du paragraphe 1 ci-dessus

3°) En raison de leur mandat, les membres du Comité de Direction auront accès à l'ensemble des prestations prévues au paragraphe 1 ci-dessus tous les jours de la semaine; en leur présence, le Cercle sera considéré comme étant ouvert et de ce fait accessible par tous les membres actifs dans les conditions prévues aux alinéa a b et c du paragraphe 1 ci-dessus.

4°) Les membres et leurs invités devront avoir une tenue vestimentaire correcte. Leur appréciation personnelle les conduira vraisemblablement à admettre qu'une certaine décontraction à cet égard, acceptable pendant la pratique du sport, ne serait pas forcément de mise à l'intérieur du Club House.

5°) Les écarts de langage sont prohibés  
Par ailleurs, il est rappelé que l'article 2 des statuts interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel  
Rien ne peut être affiché au Cercle sans l'autorisation du bureau

6°) La tolérance envers les autres doit être la règle.

## Chapitre 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Normalement, les jours et heures d'ouverture à l'ensemble des membres actifs sont les week-end et jours fériés de 8h 3 21h

2°) Pour accéder au Cercle en dehors de ces horaires, ceci dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 2 du chapitre 4, il est possible de se procurer une clef auprès du responsable désigné par le Capitaine de port.

3°) Sauf autorisation particulière, le parking des voitures est interdit dans l'enceinte du Cercle pendant les week-end et jours fériés. Quand il est toléré, le parking doit se faire de telle sorte que la circulation ne soit pas entravée : principalement la voie d'accès au Cercle jusqu'à la grue doit être en permanence libérée pour un accès total des pompiers en cas d'accident.

4°) Litiges, non respect du règlement

La commission 'Club' est habilitée à trancher les litiges

Si elle estime que le cas est assez grave, elle instruit le dossier qu'elle soumet au bureau du Cercle.

Ce dernier, dans les cas où il l'estimera nécessaire, pourra saisir un Jury d'honneur appelé à prononcer une radiation, conformément à l'article 3bis des statuts.

5°) Le Cercle informe ses membres qu'ils ont intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

Les membres qui le souhaitent pourront obtenir à ce sujet des précisions complémentaires auprès du bureau.

6°) Les membres du CVBM à jour de leur cotisation, et porteurs de parts de la SCI de l'Île Saint Julien bénéficient des dispositions particulières ci-après:

a)- choix d'un bateau personnel à leur convenance, sous réserve que ses caractéristiques soient compatibles avec les exigences techniques de la grue.

b)- accès au Cercle tous les jours de la semaine dans les conditions précisées aux alinéa a b et c du paragraphe 1 du chapitre 4

c)- statut de "membre actif" au regard du paragraphe 6 du chapitre 1, et ce quelque soit leur situation relativement au paragraphe 3 du chapitre 2

d)- priorité d'attribution de place de parking et de mouillage en cas de saturation des places disponibles.